



RPR 07/REC/ARMP/2020
LA SOCIETE SBM TRADING
COMPANY c/ LE
COMMISSARIAT
GENERAL DE LA POLICE
NATIONALE
CONGOLAISE

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 16 /20/ARMP/CRD DU 19 NOVEMBRE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SBM TRADING COMPANY CONTRE LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.

EN CAUSE :

LA SOCIETE SBM TRADING COMPANY

Office : Avenue lieutenant-colonel, Rond-point Forescom Commune de la Gombe
Kinshasa /Gombe RDC.

Siege: Avenue Louange-18^e Rue-Quartier Industriel-Kinshasa-Limete.

Tel: (243)998487172-0817107331

Email: - sergesbisudi@yahoo.fr

- abmtradingcompanycompany00@gmail.comB

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

LE COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

Avenue du palais du peuple Kinshasa/Commune de Lingwala, République Démocratique
du Congo

E-mail :asiatgenpnc@gmail.com

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 152, 158;

Vu le recours du Requéran en appel réceptionné à l'ARMP le du 03 novembre 2020 et enregistré sous le N° RPR 07 /REC/ARMP/2020 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requéran a été introduit le 03 novembre 2020, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 24 novembre 2020;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre le CRD d'analyser les moyens des parties étant donné que les éléments du dossier ont été introduits en retard par rapport à la demande de l'ARMP;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 24 novembre 2020, qui expire le 15 décembre 2020.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 19 novembre 2020, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Marleine NKE KILEBE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

*Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général Adjoint*

